



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Haute-
Loire**

Service Protection animale et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-En-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC (SCEA)

Moulin Gauthier
43320 Sanssac-L'église

Références : D26-404
Code AIOT : 0054300934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC (SCEA) implanté Moulin Gauthier 43320 Sanssac-L'église. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection visait à constater les actions correctives suite à l'arrêté de mise en demeure en date du 14/11/2025.

Le FERME AQUACOLE DE VOURZAC était en effet mise en demeure :

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, de fournir le titre de propriété foncière du seuil et du canal d'amenée;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, de :
 - mettre en place un dispositif de mesure du débit dérivé au droit de ce seuil (par exemple échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé);
 - proposer un projet de réhabilitation du seuil sur le Vourzac afin de le rendre le plus étanche possible, en particulier sur les périodes d'étiage, tout en aménageant un ouvrage de restitution du débit réservé au niveau de la crête du seuil (échancrure) ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC (SCEA)
- Moulin Gauthier 43320 Sanssac-L'église

- Code AIOT : 0054300934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une unité d'élevage de salmonidés, alimentée en eau par un prélèvement sur la rivière du VOURZAC

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant maintient que le débit du Vourzac peut connaître quelques variations sur la journée et encore plus marquées sur les périodes d'étiage.

Les conflits d'usage possiblement relevables seront recensés par l'OFB et la DDT. La DDT rencontrera prochainement la DEA (service eau potable de l'Agglomération du Puy-en-Velay) afin de mesurer les impacts .

Les travaux engagés par l'exploitant sur le seuil, en particulier l'allongement de la canalisation d'évacuation (PVC DN 125mm), permet une mesure aisée de la majorité du débit réservé fixé à 14 L/s.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|--|--|--------------------------|
| 1 | Débit dérivé | Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 2 | Registre du débit dérivé | Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23 | Avec suites, Demande d'action corrective | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives ont été mises en place suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure et permettent la levée de celui-ci.

Néanmoins, à ce stade, subsiste l'enjeu du maintien du débit réservé, relevé en 2011 de 3.5 L/s (1/40e du module inter-annuel du Voruzac) à 14 L/s (1/10e). En effet sur les périodes d'étiage les fortes chutes du débit du VOURZAC et les besoins en eau de la pisciculture conjugués rendent difficile le respect du débit réservé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débit dérivé

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2026 |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; - les prélèvements d'eau associés. <p>L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.</p> |

Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Constats :

L'exploitant a fourni le 02/10/2025 le titre de propriété foncière du seuil et du canal d'amenée.

L'exploitant a mis en place une échelle limnimétrique en tête du canal d'amenée des eaux sur la pisciculture. Un registre de relevé des débits entrants est fourni pour toutes les semaines depuis début 2026.

Les débits entrants varient entre 63 (semaine 19) et 110 l/s (semaine 14).

Des mesures des débits sortants sont aussi fournies variant de 47 (semaine 19) à 100 l/s (semaine 14)

L'exploitant maintient que le débit du Vourzac varie sur la journée.

Le seuil a été pour partie réhabilité : l'exploitant a procédé au maçonnerage de la face aval du seuil et en parallèle a prolongé l'amorce de canalisation PVC DN 125mm (en tête de seuil) pour faciliter les mesures de débits réservés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Depuis 2011 l'exploitation doit maintenir un débit réservé correspondant au 10e du module interannuel du Vourzac, estimé à 140l/s, soit un débit réservé de 14l/s.

Les conflits d'usage sur les eaux du Vourzac en amont de la pisciculture seront vérifiés par l'OFB et le service environnement de la DDT. Pour autant, l'exploitant étudiera la mise en place d'un dispositif de pompage et canalisation d'amenée en tête de seuil depuis les bassins de décantation. Ce dispositif pourra être mobilisé en cas de fort étiage n'autorisant pas le maintien du débit réservé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Registre du débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23

Thème(s) : Élevage, Dossier

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2026

Prescription contrôlée :

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est **d'au minimum tous les quinze jours**. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Constats :

L'exploitant a mis en place une échelle limnimétrique en tête du canal d'amenée des eaux sur la pisciculture. Un registre de relevé des débits entrants est fourni pour toutes les semaines depuis début 2026.

Les débits entrants varient entre 63 (semaine 19) et 110 l/s (semaine 14).

Des mesures des débits sortants sont aussi fournies variant de 47 (semaine 19) à 100 l/s (semaine 14)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi du débit dérivé sera effectué selon une fréquence d'au maximum quinze jours. Les résultats sont consignés sur le registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure